

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 24

45<sup>e</sup> année

26 janvier 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 134/2002 du Conseil du 22 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2531/98 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne** ..... 1
- Règlement (CE) n° 135/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 2
- Règlement (CE) n° 136/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres ..... 4
- Règlement (CE) n° 137/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 90<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 5
- Règlement (CE) n° 138/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 43<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 ..... 7
- Règlement (CE) n° 139/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 262<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 140/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers et en fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée pour 2002 et modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement** ..... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 141/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 142/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 14

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ <b>Règlement (CE) n° 143/2002 de la Commission du 24 janvier 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles en 2003, 2005 et 2007</b> .....	16
Règlement (CE) n° 144/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2002 en application du règlement (CE) n° 327/98 .....	29
Règlement (CE) n° 145/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	31
Règlement (CE) n° 146/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	32
Règlement (CE) n° 147/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	33
Règlement (CE) n° 148/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	34
Règlement (CE) n° 149/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	35
Règlement (CE) n° 150/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 18 <sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 .....	36
Règlement (CE) n° 151/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 282 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	37

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2002/60/CE:

★ <b>Décision du Conseil du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006</b> .....	38
---	----

### Commission

2002/61/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 23 janvier 2002 modifiant la décision 2001/634/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Guinée</b> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 4868] .....	59
--	----

- \* **Décision de la Commission du 25 janvier 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés du Pakistan <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 377] .....** 65
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2302/2001 du Conseil du 15 novembre 2001 relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (JO L 310 du 28.11.2001) .....** 66

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 134/2002 DU CONSEIL**  
**du 22 janvier 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2531/98 concernant l'application de réserves obligatoires par la**  
**Banque centrale européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), et notamment leur article 19.2,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne (BCE),

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de la Commission <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 42 des statuts, ainsi qu'aux conditions énoncées à l'article 43.1 des statuts, au point 8 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au point 2 du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark, les deux protocoles étant annexés audit traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 novembre 1998, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2531/98 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>.
- (2) Des sanctions et procédures spécifiques sont fixées dans le règlement (CE) n° 2531/98, prévoyant une procédure simplifiée pour l'application de sanctions dans le cas de certains types d'infractions, mais renvoyant au règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions <sup>(4)</sup>, en ce qui concerne

les principes et procédures relatifs à l'application des sanctions.

- (3) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la procédure de réexamen visée à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2532/98 et simplifiée par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2531/98 a montré que la période réduite à 15 jours ne laisse pas suffisamment de temps au conseil des gouverneurs pour prendre une décision correcte.
- (4) Afin de mettre en place une procédure de réexamen effective, il convient de proroger à deux mois la période dont dispose le conseil des gouverneurs pour prendre une décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2531/98, la référence à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2532/98 est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable aux demandes présentées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À cet effet, la date pertinente est celle de réception de la demande par la BCE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 juillet 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 135/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 25 janvier 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	156,3
	204	79,8
	212	121,5
	999	119,2
0707 00 05	052	200,0
	628	205,3
	999	202,7
0709 90 70	052	202,7
	204	233,7
	999	218,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	54,3
	204	57,0
	212	45,2
	220	49,3
	388	23,9
	508	21,1
	624	41,6
	999	41,8
0805 20 10	204	99,0
	999	99,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,8
	204	86,2
	464	120,2
	600	97,2
	624	76,4
	999	88,8
	0805 50 10	052
	600	50,6
	999	55,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	106,7
	052	51,3
	060	39,0
	400	115,3
	404	86,2
	720	109,3
	999	84,6
	0808 20 50	388
	400	100,5
	720	99,9
	999	115,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 136/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 25 janvier 2002**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

(2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 10/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Suède en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 10/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Grèce, en Autriche et en Suède.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 10/2002 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 3 du 5.1.2002, p. 30.

**RÈGLEMENT (CE) N° 137/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 25 janvier 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 90<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 90<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 janvier 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 90<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation		Beurre	94	—	94	—
		Beurre concentré	116	—	116	—
		Crème	—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 138/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 43<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 43<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 janvier 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 139/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 262<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 262<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide: 105 EUR/100 kg,  
— garantie de destination: 116 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 140/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers et en fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée pour 2002 et modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement.
- (2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2810/2000 <sup>(6)</sup>, a établi, pour 2001, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers et en fourrages séchés. Il convient d'établir ces

bilans prévisionnels d'approvisionnement pour 2002. Il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CE) n° 3175/94.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour l'année 2002 des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et en fourrages séchés en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 28.10.1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 335 du 23.12.1994, p. 54.

<sup>(6)</sup> JO L 326 du 22.12.2000, p. 20.

## ANNEXE

**Bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés pour l'année 2002**

(en tonnes)

Quantité		2002	
Produits céréaliers et fourrages séchés originaires de la Communauté européenne	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	9 000	70 000
Orge originaire de Limnos	1003	3 000	
Farine de froment	1101 et 1102	11 000	40 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	9 000	55 000
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 20	2 000	17 000
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	2 000	7 000
Total du groupe		33 000	189 000
Total		225 000	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 141/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 25 janvier 2002**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2433/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,  
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire

pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

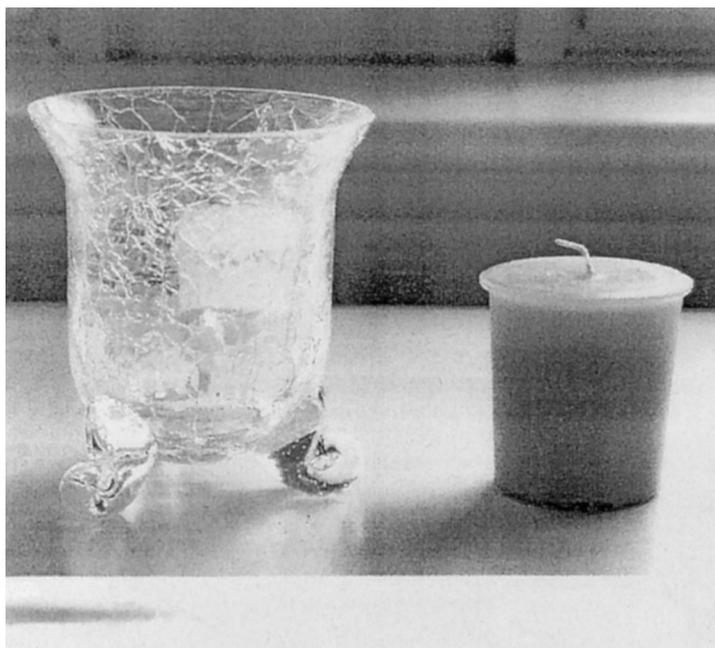
<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 329 du 14.12.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

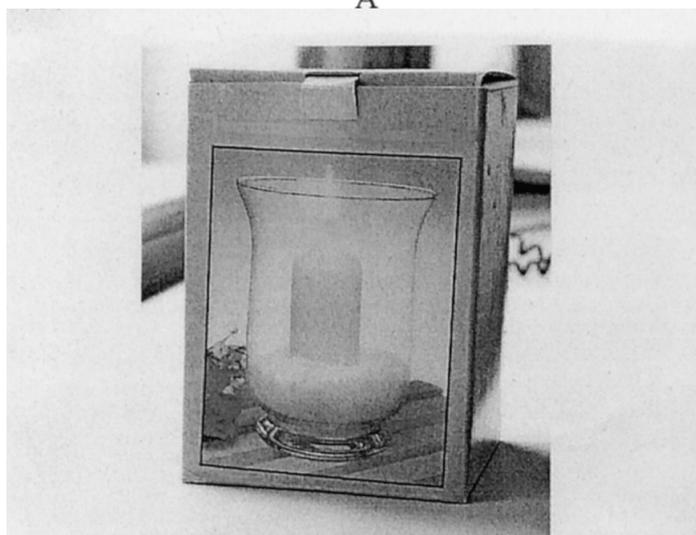
## ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Récipient en verre craquelé, muni de trois pieds en verre, d'une hauteur de 9 cm environ, avec une ouverture arrondie d'un diamètre de 7,5 cm environ dans sa partie supérieure. Une bougie peut être placée à l'intérieur</p> <p>Le récipient est présenté sans bougie</p> <p>(Voir photographie A) (*)</p>	7013 99 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 7013 et 7013 99 00</p> <p>Le récipient n'est pas destiné à maintenir une bougie dans une position fixe; il ne peut donc pas être considéré comme un bougeoir au sens de la position 9405</p>
<p>2. Trois articles emballés dans une boîte en carton destinée à la vente au détail, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un récipient en verre incolore de 15 cm de haut environ avec une ouverture arrondie d'un diamètre de 11 cm environ dans sa partie supérieure,</li> <li>— une bougie ronde d'une hauteur de 4,5 cm environ et d'un diamètre de 5 cm environ,</li> <li>— un sachet en plastique contenant 150 g environ de sable fin</li> </ul> <p>La bougie doit être posée sur le sable, au fond du récipient</p> <p>(Voir photographie B) (*)</p>	7013 99 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 7013 et 7013 99 00</p> <p>Les trois articles satisfont aux critères de classement des marchandises présentées en assortiments. Le récipient en verre confère à l'assortiment son caractère essentiel</p> <p>Le récipient n'est pas destiné à maintenir une bougie dans une position fixe; il ne peut donc pas être considéré comme un bougeoir au sens de la position 9405</p>

(\*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



A



B

**RÈGLEMENT (CE) N° 142/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 25 janvier 2002**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2433/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,  
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire

pendant une période de six mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de six mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Frederik BOLKESTEIN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 329 du 14.12.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Mélange d'alcool éthylique (88,5 %), d'acétate d'éthyle (5 %) et d'eau</p> <p>L'acétate d'éthyle ajouté au mélange est considéré comme un dénaturant</p>	2207 20 00	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 2207 et 2207 20 00</p> <p>L'addition d'acétate d'éthyle rend le produit impropre à des usages alimentaires mais non à des usages industriels. Le produit en question est un alcool éthylique dénaturé de la position 2207</p>
<p>2. Mélange d'alcool éthylique (environ 90 %), d'acétate d'éthyle (environ 5 %) et d'aldéhydes, d'alcools supérieurs et d'eau</p> <p>L'acétate d'éthyle ajouté au mélange est considéré comme un dénaturant</p>	2207 20 00	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 2207 et 2207 20 00</p> <p>L'addition d'acétate d'éthyle rend le produit impropre à des usages alimentaires mais non à des usages industriels. Le produit en question est un alcool éthylique dénaturé de la position 2207</p>
<p>3. Mélange d'alcool éthylique (78,2 %), d'isopropanol (12,4 %), de n-propanol (8,1 %) et de petites quantités d'autres produits organiques</p> <p>Le mélange est un sous-produit de la fabrication d'essence synthétique</p>	3814 00 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3814, 3814 00 et 3814 00 90</p> <p>En raison de la quantité d'isopropanol et de n-propanol présents dans le mélange, le produit a les caractéristiques d'un solvant organique de la position 3814 et ne possède pas les propriétés de l'alcool éthylique du chapitre 22</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 143/2002 DE LA COMMISSION****du 24 janvier 2002****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles en 2003, 2005 et 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la décision 98/377/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Au moment de fixer les caractéristiques d'enquête, il conviendrait de réduire autant que possible la charge de travail des personnes concernées par l'enquête.
- (2) Pour développer et guider la politique agricole commune, la liste des caractéristiques devrait être révisée et adaptée à des besoins nouveaux et en évolution.
- (3) Le nouvel objectif d'une politique agricole commune durable nécessite plus d'information notamment sur les relations complexes entre agriculture et environnement.
- (4) L'utilisation d'informations collectées au cours d'une longue période sur une zone géographique importante exige que les données soient de qualité équivalente quelle qu'en soit la source.

- (5) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole, mis en place par la décision 72/279/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Si, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 571/88, la Commission autorise les États membres à utiliser des informations émanant d'autres sources que des enquêtes statistiques, ces États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que ces informations soient d'une qualité au moins égale à celle des informations émanant d'enquêtes statistiques.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles pour la période 2003-2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2002.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 56 du 2.3.1988, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 168 du 13.6.1998, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.





	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
													NS	NS	

ha/a  
ha/a  
ha/a

- 10. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
- 11. Betteraves sucrières (non compris les semences)
- 12. Plantes sarclées fourragères (non compris les semences)

Plantes industrielles:

	NE						NE		NE	NE		NS	NE	NE	NE
	NE						NE		NE	NE		NS	NE	NE	
	NE	NE			NE		NE		NE	NE	NE	NS	NE	NE	NE
			NE									NS			
	NS	NS					NE		NE	NS				NE	NS
	NE	NE	NE				NE		NE	NE		NS	NE	NE	NS
			NS				NS	NS	NS			NS			
							NS					NS			NS
	NS		NS				NE	NS	NS			NS		NS	
	NS		NS				NE		NS			NS		NE	NS
			NE				NE		NS	NE		NS		NE	NS
							NS		NE			NS		NS	
							NS							NS	NS

ha/a  
ha/a

- 23. Tabac
- 24. Houblon
- 25. Coton
- 26. Colza et navette
- 27. Tournesol
- 28. Soja
- 29. Lin oléagineux
- 30. Autres cultures oléagineuses
- 31. Lin textile
- 32. Chanvre
- 33. Autres plantes textiles
- 34. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires
- 35. Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs

Légumes frais, melons, fraises:

									NE						

ha/a  
ha/a  
ha/a

- 14. de plein air ou sous abris bas
- dont:
  - a) cultures de plein champ
  - b) cultures maraîchères
- 15. sous serre ou abris hauts

Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières):

													NS	NS	

ha/a  
ha/a

- 16. de plein air ou sous abris bas
- 17. sous serre ou abris hauts

18. Plantes fourragères

													NS	NS	
													NS	NS	

ha/a  
ha/a

- a) prairies et pâturages temporaires
- b) autres fourrages verts
- dont:
  - i) maïs fourrager
  - ii) autres plantes fourragères

	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
19. Semences et plants de terre arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)							NS		NE						
20. Autres cultures de terres arables			NS											NE	
21. Jachères sans subvention															
22. Jachères sous régime d'aides sans exploitation économique															
<b>E. Jardins familiaux</b>	NS	NS								NS			NS	NS	NS
<b>F. Prairies permanentes et pâturages</b>															
1. Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres															
2. Pâturages pauvres	NE								NE						
<b>G. Cultures permanentes</b>															
1. Plantations d'arbres fruitiers et baies															
a) fruits frais et baies d'espèces, d'origine tempérée (*)															
b) fruits et baies d'espèce, d'origine subtropicale	NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE			NE	NE
c) fruits à coque	NS	NE	NS				NE		NE	NS	NS			NE	NS
2. Agrumeraies	NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE			NE	NE
3. Oliveraies	NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE			NE	NE
a) produisant normalement des olives de table	NE	NE	NE			NS	NE		NE	NE	NE			NE	NE
b) produisant normalement des olives pour l'huile	NE	NE	NE			NS	NE		NE	NE	NE			NE	NE
4. Vignes	NS	NE					NE			NE				NE	NE
dont produisant normalement:															
a) vins de qualité	NS	NE					NE			NE				NE	NE
b) autres vins	NS	NE	NS				NE		NE	NE	NE			NE	NE
c) raisins de table	NS	NE	NS				NE		NE	NE	NS			NE	NE
d) raisins secs	NS	NE	NE			NE	NE	NS	NE	NE	NE	NS		NE	NE
5. Pépinières															
6. Autres cultures permanentes			NE				NS			NE	NE			NE	NS
7. Cultures permanentes sous serre			NE			NS	NS		NE		NE	NS		NE	NE

(\*) La Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent inclure la caractéristique G.1 c) "fruits à coque" sous ce titre.

B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
---	----	---	----	---	---	-----	---	---	----	---	---	-----	---	----


ha/a

ha/a

ha/a

**H. Autres superficies**

1. Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement)
2. Superficie boisée
3. Autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)

**I. Cultures associées et successives secondaires, champignons, irrigation, installations de stockage pour engrais naturels, retrait des terres arables et gestion d'éléments fertilisants**

1. Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères ni les cultures sous serre) <sup>(1)</sup>

2. Champignons

3. Superficies irriguées:

- a) superficies irrigables, total
- b) superficies des cultures irriguées

dont:

1. blé dur <sup>(2)</sup>
2. maïs <sup>(2)</sup>
3. pommes de terre <sup>(2)</sup>
4. betteraves sucrières <sup>(2)</sup>
5. tournesol <sup>(2)</sup>
6. soja <sup>(2)</sup>
7. plantes fourragères <sup>(2)</sup>
8. plantations d'arbres fruitiers et baies <sup>(2)</sup>
9. agrumes <sup>(2)</sup>
10. vignes <sup>(2)</sup>

5. Cultures associées <sup>(2)</sup>

7. Installations de stockage pour engrais naturels d'origine animale (fumier solide, purin et lister) <sup>(2)</sup>

- a) L'exploitation a-t-elle des installations de stockage pour <sup>(2)</sup>:

- i) fumier solide?
- ii) purin?
- iii) lister?

	NE			NE		NE	NS		NE	NS		NE	NE	NS
	NS					NE				NS			NS	

ha/a

ha/a

								NS						
							NS		NE					
							NS		NE				NS	

ha/a

ha/a

NE	NE	NS						NE	NE				NE	NE	NS
		NE	NS					NS					NE	NE	NS
								NS					NS	NS	NS
								NS					NS	NS	NS
NS	NE	NS						NE	NS				NE	NE	NE
								NE	NE				NS	NE	NS
								NS					NS	NE	NS
								NS					NS	NE	NS
NE	NE	NE						NE	NE				NE	NE	NS
								NE	NE				NE	NE	NS
NS	NE	NS						NE	NE				NE	NE	NS
								NE	NE				NE	NE	NS
NS	NE							NE	NE	NS			NE	NE	NS

ha/a


oui/non

oui/non

oui/non

<sup>(1)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.

<sup>(2)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2005 et 2007.



B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
---	----	---	----	---	---	-----	---	---	----	---	---	-----	---	----


nombre de têtes  
nombre de têtes  
nombre de têtes


nombre de têtes  
nombre de têtes  
nombre de têtes

													NS	
									NS		NE		NS	
													NS	

nombre de têtes  
nombre de têtes  
nombre de têtes  
nombre de têtes

										NS		NE	NE	NS
										NS		NS	NS	NS

nombre de têtes  
nombre de ruches  
oui/non


nombre  
nombre  
nombre  
nombre  
nombre


nombre  
nombre  
nombre

NS										NE				
NS										NE				
NS										NE		ne		NS

oui/non  
oui/non  
oui/non

Porcins:

- 11. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
- 12. Truites reproductrices de 50 kg et plus
- 13. Autres porcs

Volailles:

- 14. Poulets de chair
- 15. Poultes pondieuses
- 16. Autres volailles

dont:

- a) dindes
- b) canards
- c) oies
- d) autres volailles

- 17. Lapines mères
- 18. Abeilles
- 19. Bétail non mentionné ailleurs

K. Tracteurs, motoculteurs, machines et installations

- 1. Au jour de l'enquête appartenant en propre à l'exploitation
  - 1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kw) <sup>(1)</sup>
    - a) < 40 <sup>(1)</sup>
    - b) 40 à < 60 <sup>(1)</sup>
    - c) 60 à < 100 <sup>(1)</sup>
    - d) 100 et plus <sup>(1)</sup>
  - 2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses <sup>(1)</sup>
  - 3. Moissonneuses-batteuses <sup>(1)</sup>
  - 9. Machines pour la récolte complètement mécanisée <sup>(1)</sup>
  - 10. Équipement pour l'irrigation <sup>(1)</sup>
    - a) Si "oui", est-ce que l'équipement est mobile? <sup>(1)</sup>
    - b) Si "oui", est-ce que l'équipement est fixe? <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.

B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
---	----	---	----	---	---	-----	---	---	----	---	---	-----	---	----


oui/non

oui/non

oui/non

oui/non

2. *Machines utilisées au cours des douze derniers mois utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles*

1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) <sup>(1)</sup>
2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses <sup>(1)</sup>
3. Moissonneuses-batteuses <sup>(1)</sup>
9. Machines pour la récolte complètement mécanisée <sup>(1)</sup>

**L. Main-d'œuvre agricole** (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

L'information statistique est collectée pour chaque personne, travaillant dans l'exploitation et appartenant aux catégories de main-d'œuvre agricole suivantes afin de permettre des croisements entre elles et/ou avec d'autres caractéristiques.

1. Exploitant

Dans cette catégorie figurent:

- les personnes physiques;
- les exploitants individuels d'exploitations indépendantes [toutes les personnes ayant répondu "oui" à la question B.1 a)];
- les partenaires d'une exploitation en groupement identifiés comme exploitants,
- les personnes morales.

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne physique mentionnée ci-dessus:

- sexe,
- classe d'âge conformément à la classification suivante:  
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 à 34, 35 à 44, 45 à 54, 55 à 64, 65 et plus,
- travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) conformément à la classification suivante:  
0 %, > 0 à < 25 %, 25 à < 50 %, 50 à < 75 %, 75 à < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

<sup>(1)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.



B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
---	----	---	----	---	---	-----	---	---	----	---	---	-----	---	----





nombre de jours de travail


oui/non  
oui/non


oui/non  
oui/non

3. a) Autres membres de la famille des exploitants individuels, travaillant sur l'exploitation: hommes [sont exclus les personnes figurant déjà aux points L.1, L.1 a) et L.2]

3. b) Autres membres de la famille des exploitants individuels, travaillant sur l'exploitation: femmes [sont exclus les personnes figurant déjà aux points L.1, L.1 a) et L.2]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chaque personne des catégories mentionnées ci-dessus:

- classe d'âge conformément à la classification suivante: à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 à 34, 35 à 44, 45 à 54, 55 à 64, 65 et plus (1),
- travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) conformément à la classification suivante: 0 %, > 0 à < 25 %, 25 à < 50 %, 50 à < 75 %, 75 à < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps de travail annuel d'une personne à temps complet.

4. a) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: hommes [sont exclus les personnes figurant déjà aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

4. b) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: femmes [sont exclus les personnes figurant déjà aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus:

- classe d'âge conformément à la classification suivante: à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25 à 34, 35 à 44, 45 à 54, 55 à 64, 65 et plus (1),
- travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) conformément à la classification suivante: 0 %, > 0 à < 25 %, 25 à < 50 %, 50 à < 75 %, 75 à < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

5. et 6. Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes

7. L'exploitant individuel qui est également chef d'exploitation a-t-il une autre activité lucrative:

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

8. Le conjoint de l'exploitant individuel a-t-il une autre activité lucrative:

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

(1) Non relevé dans les enquêtes 2003 et 2007.



B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
		NS				NE		NS	NS			NS	NS	NS
		NS				NS		NS				NS		NS
		NS				NE		NS				NS	NS	NS
				NS						NE				

oui/non

oui/non

oui/non

ha/a

2. Principale méthode d'irrigation <sup>(1)</sup>:

- a) Écoulement gravitaire de surface (submersion, rigole) <sup>(1)</sup>
- b) Asperion <sup>(1)</sup>
- c) Micro irrigation (goutte-à-goutte) <sup>(1)</sup>

3. Bordures ou parties de champ inexploitées, mais gérées par l'exploitant pour des raisons environnementales et bénéficiant des aides communautaires <sup>(1)</sup>»

\_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Non relevé dans les enquêtes 2005 et 2007.

**RÈGLEMENT (CE) N° 144/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2002 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2458/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de janvier 2002 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2002 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 15.12.2001, p. 10.

## ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2002 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2002 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 <sup>(1)</sup>	1 155
Thaïlande	0 <sup>(1)</sup>	7 972,523

<sup>(1)</sup> Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2002 (en t)
Australie	0 <sup>(1)</sup>	—
États-Unis d'Amérique	0 <sup>(1)</sup>	—

<sup>(1)</sup> Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2002 (en t)
Thaïlande	0 <sup>(1)</sup>	14 101,850
Australie	9,782	—
Guyana	0 <sup>(1)</sup>	4 251,00
États-Unis d'Amérique	90	—
Autres origines	90,9383	—

<sup>(1)</sup> Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

**RÈGLEMENT (CE) N° 145/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 18 au 24 janvier 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 146/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 18 au 24 janvier 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 147/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 18 au 24 janvier 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 148/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 18 au 24 janvier 2002 à 304,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 149/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 21 au 24 janvier 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 150/2002 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 18<sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 97/2002 <sup>(6)</sup>, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la 18<sup>e</sup> adjudication partielle le 21 janvier 2002.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés.

À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la 18<sup>e</sup> adjudication partielle du 21 janvier 2002 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 157,00 EUR/100 kg,
- Irlande: 187,03 EUR/100 kg,
- Espagne: 152,50 EUR/100 kg,
- France: 211,00 EUR/100 kg,
- Belgique: 163,40 EUR/100 kg,
- Portugal: 143,00 EUR/100 kg,
- Autriche: 161,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 17 du 19.1.2002, p. 41.

## RÈGLEMENT (CE) N° 151/2002 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 2002

**disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 282<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 <sup>(4)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 96/2002 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 établit qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 282<sup>e</sup> adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, des exigences d'un soutien raisonnable du marché

ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (4) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2001 <sup>(8)</sup>, a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Pour la 282<sup>e</sup> adjudication partielle, aucune offre n'a été présentée.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite à la 282<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 17 du 19.1.2002, p. 39.

<sup>(7)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 janvier 2002

**portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006**

(2002/60/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu les propositions des gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

La composition du Comité devrait assurer une représentation des collectivités régionales et locales,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont nommés membres ou suppléants du Comité des régions, pour la période allant du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2006:

- en tant que membres, les personnes dont la liste par État membre figure à l'annexe I,
- en tant que suppléants, les personnes dont la liste par État membre figure à l'annexe II.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —  
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

**Miembros — Medlemmer — Mitglieder — Μέλη — Members — Membres — Membri — Leden — Membros —  
Jäsenet — Ledamöter**

BELGIË/BELGIQUE/BELGIEN

VAN CAUWENBERG Jean-Claude  
Ministre-président du gouvernement wallon

HASQUIN Hervé  
Ministre-président de la communauté française, chargé des relations internationales

DESGAIN Xavier  
Député wallon

LAMBERTZ Karl-Heinz  
Ministre-président du gouvernement de la communauté germanophone et ministre de l'emploi, de la politique des handicapés, des médias et des sports

DE DONNEA François-Xavier  
Ministre-président du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale et ministre des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique

CHABERT Jos  
Ministre des travaux publics, du transport, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale

Stefaan PLATTEAU  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Patrick DEWAELE  
Minister-President van de Vlaamse Regering

Gilbert BOSSUYT  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Frans RAMON  
Vlaams volksvertegenwoordiger

Paul VAN GREMBERGEN  
Vlaams minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Buitenlands Beleid

Luc VAN DEN BRANDE  
Vlaams volksvertegenwoordiger

DANMARK

Amtsborgmester Knud ANDERSEN  
Bornholms Amt

Amtsborgmester Vibeke STORM RASMUSSEN  
Københavns Amt

Amtsborgmester Johannes FLENSTED-JENSEN  
Århus Amt

Amtsrådsmedlem Lars ABEL  
Københavns Amt

Borgmester Henning JENSEN  
Næstved Kommune

Borgmester Ejgil W. RASMUSSEN  
Gedved Kommune

Borgmester Søren ANDERSEN  
Skive Kommune

Borgmester Anker BOYE  
Odense Kommune

Overborgmester Jens KRAMER MIKKELSEN  
Københavns Kommune

## DEUTSCHLAND

Ministerpräsident Erwin TEUFEL  
Staatsministerium Baden-Württemberg

Minister Reinhold BOCKLET  
Minister für Bundes- und Europaangelegenheiten  
Bayerische Staatskanzlei

André SCHMITZ  
Staatssekretär, Chef der Senatskanzlei, Land Berlin

Prof. Dr. Kurt SCHELTER,  
Ministerium der Justiz und für Europaangelegenheiten des Landes Brandenburg

Manfred LENZ  
Mitglied des Landtages Brandenburg

Dr. Kerstin KIEßLER  
Bevollmächtigte beim Bund und für Europa und Entwicklungszusammenarbeit, Bremen.

Reinhard STUTH  
Bevollmächtigter beim Bund und Europabeauftragter des Senats, Hamburg

Berndt RÖDER  
Erster Vizepräsident der Bürgerschaft, Hamburg

Jochen RIEBEL  
Minister für Bundes- und Europaangelegenheiten und Chef der Staatskanzlei, Hessische Staatskanzlei

Helmut HOLTER  
Minister für Arbeit und Bau und Stellvertretender Ministerpräsident, Mecklenburg-Vorpommern

Till BACKHAUS  
Minister für Ernährung, Landwirtschaft, Forsten und Fischerei, Mecklenburg-Vorpommern

Wolfgang SENFF  
Minister für Bundes- und Europaangelegenheiten, Niedersächsische Staatskanzlei

Prof. Dr. Manfred DAMMEYER  
Mitglied des Landtages, Nordrhein-Westfalen

Dr. Karl-Heinz KLÄR  
Staatssekretär, Bevollmächtigter beim Bund und für Europa, Rheinland-Pfalz.

Peter MÜLLER  
Ministerpräsident des Saarlandes

Helma KUHN-THEIS  
Mitglied des Landtages des Saarlandes

Stanislaw TILLICH  
Staatsminister für Bundes- und Europaangelegenheiten, Sächsische Staatskanzlei

Tilman TÖGEL  
Mitglied des Landtages von Sachsen-Anhalt

Heide SIMONIS  
Ministerpräsidentin, Staatskanzlei Schleswig-Holstein

Jürgen GNAUCK  
Minister für Bundes- und Europaangelegenheiten und Chef der Staatskanzlei, Thüringen

Fritz SCHRÖTER  
Mitglied des Thüringer Landtages

Petra ROTH  
Deutscher Städtetag, Oberbürgermeisterin der Stadt Frankfurt am Main

Axel ENDLEIN  
Präsident des Deutschen Landkreistages, Landrat, MdL, Northeim

Hans EVESLAGE  
Vizepräsident des Deutschen Städte- und Gemeindebundes, Landrat, Barßel

## ΕΛΛΑΣ

ΚΟΥΛΟΥΜΠΗΣ Ευάγγελος  
Νομαρχιακός Σύμβουλος Αθηνών

ΠΑΠΑΤΣΑΚΩΝΑΣ Ιωάννης  
Νομάρχης Λασιθίου

ΑΠΟΣΤΟΛΑΚΟΣ Γρηγόριος  
Νομάρχης Λακωνίας

ΕΥΣΤΑΘΙΑΔΗΣ Δημήτριος  
Νομαρχιακός Σύμβουλος Αθηνών

ΖΑΡΜΠΑΛΑΣ Νικόλαος  
Νομάρχης Ιωαννίνων

ΣΚΟΤΕΙΝΙΩΤΗΣ Παναγιώτης  
Νομάρχης Μαγνησίας

ΑΒΡΑΜΟΠΟΥΛΟΣ Δημήτριος  
Δήμαρχος Αθηνών

ΚΑΡΑΒΟΛΑΣ Ανδρέας  
Δημοτικός Σύμβουλος Πατρών

ΚΟΥΚΟΥΛΟΠΟΥΛΟΣ Πάρις  
Δήμαρχος Κοζάνης

ΛΑΖΑΡΙΔΗΣ Θρασύβουλος  
Δημοτικός Σύμβουλος Θεσσαλονίκης

ΝΙΚΟΛΑΪΔΟΥ Βέρα  
Δημοτικός Σύμβουλος Νίκαιας

ΠΑΛΛΙΟΛΟΓΟΥ Χρήστος  
Δήμαρχος Λειβαδιάς

## ESPAÑA

Excmo. Sr. D. Juan José IBARRETXE MARKUARTU  
Presidente del Gobierno Vasco

Molt Honorable Sr. Jordi PUJOL I SOLEY  
Presidente de la Generalidad de Cataluña

Excmo. Sr. D. Manuel FRAGA IRIBARNE  
Presidente de la Xunta de Galicia

Excmo. Sr. D. Manuel CHAVES GONZÁLEZ  
Presidente de la Junta de Andalucía

Excmo. Sr. D. Vicente A. ÁLVAREZ ARECES  
Presidente del Gobierno del Principado de Asturias

Excmo. Sr. D. José Joaquín MARTÍNEZ SIESO  
Presidente del Gobierno de Cantabria

Excmo. Sr. D. Pedro SANZ ALONSO  
Presidente del Gobierno de La Rioja

Excmo. Sr. D. Ramón Luis VALCÁRCEL SISO  
Presidente de la Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

Molt Honorable Sr. D. Eduardo ZAPLANA HERNÁNDEZ-SORO  
Presidente de la Generalidad Valenciana

Excmo. Sr. D. Marcelino IGLESIAS RICOU  
Presidente de la Comunidad Autónoma de Aragón

Excmo. Sr. D. José BONO MARTÍNEZ  
Presidente de la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha

Excmo. Sr. D. Román RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ  
Presidente del Gobierno de Canarias

Excmo. Sr. D. Miguel SANZ SESMA  
Presidente del Gobierno de Navarra

Excmo. Sr. D. Juan Carlos RODRÍGUEZ IBARRA  
Presidente de la Junta de Extremadura

Honorable Sr. Francesc ANTICH OLIVER  
Presidente del Gobierno Balear

Excmo. Sr. D. Alberto RUIZ-GALLARDÓN JIMÉNEZ  
Presidente de la Comunidad de Madrid

Excmo. Sr. D. Juan VICENTE HERRERA CAMPO  
Presidente de la Junta de Castilla y León

Ilma. Sra. D.<sup>a</sup> Rita BARBERÁ NOLLA  
Alcaldesa de Valencia

Excmo. Sr. D. José María ÁLVAREZ DEL MANZANO Y LÓPEZ DEL HIERRO  
Alcalde de Madrid

Excmo. Sr. D. Joan CLOS I MATHEU  
Alcalde de Barcelona

Ilma Sra. D.<sup>a</sup> Paz Fernández FELGUEROSO  
Alcaldesa de Gijón (Asturias)

## FRANCE

Jean-Pierre BAZIN  
Vice-président du Conseil régional des Pays de la Loire

Marc BELLET  
Conseiller régional de Basse-Normandie

Jacques BLANC  
Président du Conseil régional de Languedoc-Roussillon

Yannick BODIN  
Vice-président du Conseil régional d'Île-de-France

Anne-Marie COMPARINI  
Présidente du Conseil régional de Rhône-Alpes

Michèle EYBALIN  
Conseillère régionale de Rhône-Alpes

Valéry GISCARD D'ESTAING  
Président du Conseil régional d'Auvergne

Claude du GRANRUT  
Conseillère régionale de Picardie

Mireille KERBAOL  
Conseillère régionale d'Aquitaine

Alain LE VERN  
Président du Conseil régional de Haute-Normandie

Jean-Pierre RAFFARIN  
Président du Conseil régional de Poitou-Charentes

Robert SAVY  
Président du Conseil régional du Limousin

Augustin BONREPEAUX  
Président du Conseil général de l'Ariège

Claude-Henri GIRARD  
Président du Conseil général du Doubs

Roland HUGUET  
Président du Conseil général du Pas-de-Calais

Gilberte MARIN-MOSKOVITZ  
Vice-présidente du Conseil général du Territoire de Belfort

Jean PUECH  
Président du Conseil général de l'Aveyron

Philippe RICHERT  
Président du Conseil général du Bas-Rhin

Alfred ALMONT  
Maire de Schoelcher

Olivier BERTRAND  
Maire de Saint-Sylvain de Bellegarde

Michel DELEBARRE  
Maire de Dunkerque

Jean-Paul DELEVOYE  
Maire de Bapaume

Jean-Louis JOSEPH  
Maire de la Bastidonne

Juliette SOULABAILLE  
Maire de Corps-Nuds

#### IRELAND

Councillor Royston BRADY  
Dublin City Council

Councillor Séamus MURRAY  
Meath Co Co

Councillor Anthony P. VESEY  
Cavan Co Co

Alderman Maurice CUMMINS  
Waterford City Council

Councillor Constance HANNIFFY  
Offaly Co Co

Councillor Joe LEDDIN  
Limerick City Council

Councillor Seán Ó NEAHTAIN  
Galway Co Co

Councillor Annette McNAMARA  
Cork Co Co

Councillor Mae SEXTON  
Longford Co Co

#### ITALIA

AGOSTINACCHIO Paolo  
Sindaco di Foggia

ANDRIA Alfonso  
Presidente della Provincia di Salerno

BASSOLINO Antonio  
Presidente della Regione Campania

ENRICO Borghi  
Sindaco di Vogogna

BRESSO Mercedes  
Presidente della Provincia di Torino

CUFFARO Salvatore  
Presidente della Regione Sicilia

D'AMBROSIO Vito  
Presidente della Regione Marche

DURNWALDER Luis  
Presidente della Provincia Autonoma di Bolzano

ERRANI Vasco  
Presidente della Regione Emilia Romagna

FITTO Raffaele  
Presidente della Regione Puglia

FORMIGONI Roberto  
Presidente della Regione Lombardia

GALAN Giancarlo  
Presidente della Regione Veneto

GOTTARDO Isidoro  
Consigliere della Regione Friuli Venezia Giulia

LAMBERTI Gianfranco  
Sindaco di Livorno

LORENZETTI Maria Rita  
Presidente della Regione Umbria

MARMO Roberto  
Presidente della Provincia di Asti

MARTINI Claudio  
Presidente della Regione Toscana

MARZIANO Bruno  
Presidente della Provincia di Siracusa

MOFFA Silvano  
Presidente della Provincia di Roma

PERICU Giuseppe  
Sindaco di Genova

PILI Mauro  
Presidente della Regione Sardegna

STORACE Francesco  
Presidente della Regione Lazio

VENTRE Riccardo  
Presidente del Consiglio Comunale di Formicola

VIERIN Dino  
Presidente della Regione Valle d'Aosta

## LUXEMBOURG

ASSELBORN Jean  
Bourgmestre de la commune de Steinfort

BEISSEL Simone  
Échevin de la ville de Luxembourg

DURDU Agnès  
Bourgmestre de la commune de Wintrange

LENTZ Albert  
Conseiller de la commune de Mersch

MEYERS Paul-Henri  
1<sup>er</sup> échevin de la ville de Luxembourg

MUTSCH, Lydia  
Bourgmestre de la ville d'Esch-sur-Alzette

## NEDERLAND

drs. H. DIJKSMA  
Gedeputeerde van Flevoland

drs. W.T. VAN GELDER  
Commissaris van de Koningin in Zeeland

mr. A.Ph. HERTOOG  
Burgemeester van Velsen

dhr. H.J.M. KEMPERMAN  
Gedeputeerde van Overijssel

mr. dr. A.A.L.G.M. KESSEN  
Burgemeester van Hulst

dhr. G. van KLAVEREN  
Gedeputeerde van Friesland

mr. I.W. OPSTELTEN  
Burgemeester van Rotterdam

mr. Dr. A.G.J.M. ROMBOOTS  
Burgemeester van 's-Hertogenbosch

drs. J.J.M. TINDEMANS  
Gedeputeerde van Limburg

drs. J.H.J. VERBURG  
Gedeputeerde van Noord-Holland

mw. P.C. KRIKKE  
Burgemeester van Arnhem

drs. J.W. VAN DER SLUIJS  
Burgemeester van Noordwijk

## ÖSTERREICH

Landeshauptmann Hans NIESSL, Eisenstadt  
Landeshauptmann von Burgenland

Landeshauptmann Dr. Jörg HAIDER, Klagenfurt  
Landeshauptmann von Kärnten

Landeshauptmann Dr. Erwin PRÖLL, St. Pölten  
Landeshauptmann von Niederösterreich

Landeshauptmann Dr. Josef PÜHRINGER, Linz  
Landeshauptmann von Oberösterreich

Landeshauptmann Dr. Franz SCHAUSBERGER, Salzburg  
Landeshauptmann von Salzburg

Landeshauptmann Waltraud KLASNIC, Graz  
Landeshauptmann von Steiermark

Landeshauptmann Dr. Wendelin WEINGARTNER, Innsbruck  
Landeshauptmann von Tirol

Landeshauptmann Dr. Herbert SAUSGRUBER, Bregenz  
Landeshauptmann von Vorarlberg

Landeshauptmann Dr. Michael HÄUPL, Wien  
Landeshauptmann von Wien

Bürgermeisterin Helga MACHNE, Lienz

Bürgermeister Alfred STINGL, Graz

Bürgermeister Walter ZIMPER, Markt Piesting

## PORTUGAL

CÉSAR Carlos Manuel Martins do Vale  
Presidente do Governo da Região Autónoma dos Açores

CORREIA José Macário  
Presidente da Câmara Municipal de Tavira

JARDIM Alberto João  
Presidente do Governo Regional da Madeira

MESQUITA MACHADO Francisco Soares  
Presidente da Câmara Municipal de Braga

MIRANDA José Narciso Rodrigues  
Presidente da Câmara Municipal de Matosinhos

MORAIS Isaltino  
Presidente da Câmara Municipal de Oeiras

OLIVEIRA José Ernesto Ildefonso Leão  
Presidente da Câmara Municipal de Évora

PINTO DE SÁ Carlos Rodrigues  
Presidente da Câmara de Montemor-o-Novo

RUAS Fernando  
Presidente da Câmara Municipal de Viseu

SANTANA LOPES Pedro  
Presidente da Câmara Municipal de Lisboa

TUTA Carlos Alberto Santos  
Presidente da Câmara Municipal de Monchique

VIEIRA DE CARVALHO José  
Presidente da Câmara Municipal da Maia

## SUOMI

Eva-Riitta SIITONEN,  
ylipormestari, Helsinki

Susanna RAHKONEN,  
kansanedustaja, Espoon kaupunginvaltuuston- ja hallituksen jäsen Uudenmaan liiton hallituksen jäsen, Espoo

Risto KOIVISTO  
kunnanjohtaja, Pirkanmaan liiton maakuntahallituksen puheenjohtaja, Pirkkala

Risto ERVELÄ  
toiminnanjohtaja, Varsinais-Suomen liiton maakuntavaltuuston puheenjohtaja, Sauvon kunnan valtuuston puheenjohtaja, Sauvo

Jaana RAUTIO-TEIJONMAA  
toimittaja, Etelä-Savon maakuntaliiton valtuuston ja hallituksen jäsen, Savonlinna

Jyrki MYLLYVIRTA  
kaupunginjohtaja, Mikkeli

Markku KAUPPINEN  
kaupunginjohtaja, Kuhmo

Irma PELLINEN,  
rehtori, Haukiputaan kunnanvaltuuston puheenjohtaja, Pohjois-Pohjanmaan liiton valtuuston jäsen, Haukipudas

Ahvenanmaa, Åland:

Hasse SVENSSON, journalist, lagtingsledamot, Mariehamn, Åland

## SVERIGE

Roger KALIFF  
Kalmar kommun

Ann BESKOW  
Orsa kommun

Catarina TARRAS-WAHLBERG  
Stockholms kommun

Anneli STARK  
Västra Götalands läns landsting

Uno ALDEGREN  
Skåne läns landsting

Rune HJÄLM  
Göteborgs kommun

Anders GUSTÅV  
Solna kommun

Anders KNAPE  
Karlstads kommun

Henrik HAMMAR  
Skåne läns landsting

Kent JOHANSSON  
Västra Götalands läns landsting

Lars NORDSTRÖM  
Västra Götalands läns landsting

Aldo ISKRA  
Malmö kommun

## UNITED KINGDOM

Muriel BARKER  
North East Lincolnshire (Unitary) District

Derek BODEN  
Leader of the North West Regional Assembly

Ken BODFISH OBE  
Leader of Brighton & Hove City Council

Albert BORE  
Leader of Birmingham City Council

Keith BROWN  
Leader of Clackmannanshire Council

Rosemary BUTLER AM  
National Assembly for Wales, Newport West

Ruth COLEMAN  
Executive Member of North Wiltshire County Council

Michael DAVEY  
Leader of Northumberland County Council

Sir Simon DAY  
Chairman of Devon County Council

Margaret EATON  
Leader of Bradford Metropolitan Borough Council

Baroness (Joan) HANHAM  
London Borough of Kensington and Chelsea

Lord HANNINGFIELD  
Essex County Council

Gordon KEYMER  
Leader of Tanbridge District Council

Christine MAY  
Leader of Fife Council

Peter MOORE  
Liberal Democrat Leader of Sheffield Metropolitan Borough Council

Dermot NESBITT MLA  
Junior Minister in the Office of the First Minister and Deputy First Minister

Alban MAGINNESS MLA  
Northern Ireland Assembly

Irene OLDFATHER MSP  
Scottish Parliament, Cunninghame South

Dame Sally POWELL  
London Borough of Hammersmith and Fulham

Brian SMITH  
Torfaen County Borough Council

Nicol STEPHEN MSP  
Scottish Deputy Minister for Education and Young People

The Hon Joan TAYLOR  
Nottinghamshire County Council

Lord TOPE CBE  
Liberal Democrat Leader of the Greater London Assembly

Milner WHITEMAN  
Bridgnorth District Council

---

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —  
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

**Suplentes — Suppleanter — Stellvertreter — Αναπληρωτές — Alternates — Suppléants — Supplenti —  
Plaatsvervangers — Suplentes — Varaedustajat — Suppleanter**

BELGIË/BELGIQUE/BELGIEN

KUBLA Serge

Vice-président et ministre de l'économie, des PME, de la recherche et des technologies nouvelles du gouvernement wallon

DEMOTTE Rudy

Ministre de la culture, du budget, de la fonction publique, de la jeunesse et des sports du gouvernement de la Communauté française

NOLLET Jean-Marc

Ministre de l'enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE du gouvernement de la Communauté française

GENTGENS Bernd

Ministre de l'enseignement et de la formation, de la culture et du tourisme du gouvernement de la Communauté germanophone

TOMAS Eric

Ministre de l'emploi, de l'économie, de l'énergie et du logement du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

VANHENGEL Guy

Ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

André DENYS

Vlaams volksvertegenwoordiger

Patrick LACHAERT

Vlaams volksvertegenwoordiger

Jacques TIMMERMANS

Vlaams volksvertegenwoordiger

Eloi GLORIEUX

Vlaams volksvertegenwoordiger

Bert ANCIAUX

Vlaams minister van Cultuur, Jeugd, Sport, Brusselse Aangelegenheden en Ontwikkelingssamenwerking

Guy SWENNEN

Vlaams volksvertegenwoordiger

DANMARK

Amtsrådsmedlem Kresten PHILIPSEN,

Sønderjyllands Amt

Amtsborgmester Søren ERIKSEN,

Vestsjællands Amt

Amtsrådsmedlem Bente NIELSEN,

Århus Amt

Amtsrådsmedlem Christian OVERDAL AAGAARD,

Århus Amt

Borgmester Tove LARSEN,

Rødekro Kommune

Byrådsmedlem Else KØBSTRUP,

Hjørring Kommune

Borgmester Kurt HOCKERUP,

Vallensbæk Kommune

Viceborgmester Helene LUND,

Farum Kommune

Forhenværende borgmester John WINTHER,

Frederiksberg Kommune

## DEUTSCHLAND

- Peter STRAUB  
Präsident des Landtages von Baden-Württemberg
- Dr. Edmund STOIBER  
Ministerpräsident, Bayerische Staatskanzlei
- Maria KRAUTZBERGER  
Staatssekretärin, Senatsverwaltung für Stadtentwicklung, Land Berlin
- Gustav-Adolf STANGE  
Staatssekretär im Ministerium der Justiz und für Europaangelegenheiten des Landes Brandenburg
- Wolfgang KLEIN  
Mitglied des Landtages von Brandenburg
- Karola JAMNIG-STELLMACH  
Mitglied der Bremischen Bürgerschaft
- Ole VON BEUST  
Erster Bürgermeister der Freien und Hansestadt Hamburg
- Dr. Barbara BRÜNING  
Mitglied der Hamburger Bürgerschaft
- Klaus Peter MÖLLER  
Präsident des Hessischen Landtages
- Karsten NEUMANN  
Mitglied des Landtages von Mecklenburg-Vorpommern
- Erwin SELLERING  
Justizminister des Landes Mecklenburg-Vorpommern
- Udo MIENTUS  
Mitglied des Niedersächsischen Landtages
- Gabriele SIKORA  
Mitglied des Nordrhein-westfälischen Landtages
- Nicole MORBLECH  
Mitglied des Rheinland-pfälzischen Landtages
- Karl RAUBER  
Staatssekretär, Europabeauftragter der Landesregierung und Chef der Staatskanzlei des Saarlandes
- Cornelia HOFFMANN-BETHSCHEIDER  
Mitglied des Landtages des Saarlandes
- Volker SCHIMPF  
Mitglied des Sächsischen Landtages
- Werner BALLHAUSEN  
Staatssekretär, Bevollmächtigter für Bundes- und Europaangelegenheiten des Landes Sachsen-Anhalt
- Ulrike RODUST  
Mitglied des Landtages von Schleswig-Holstein
- Hans KAISER  
Staatssekretär, Bevollmächtigter beim Bund des Landes Thüringen
- Gustav BERGEMANN  
Mitglied des Thüringischen Landtages
- Dr. Rolf BÖHME  
Oberbürgermeister der Stadt Freiburg im Breisgau
- Dr. Peter WINTER  
Landrat, Saarlouis
- Friedrich Willhelm HEINRICHS  
Hauptgeschäftsführer des Städte- und Gemeindebundes Nordrhein-Westfalen, Mitglied des Kreistages des Oberbergischen Kreises

## ΕΛΛΑΣ

ΣΤΑΥΡΟΠΟΥΛΟΣ Στέργιος  
Νομάρχης Ροδόπης

ΒΑΣΙΛΑΚΗΣ Βασίλειος  
Νομάρχης Χαλκιδικής

ΜΑΡΚΟΓΙΑΝΝΑΚΗ Αλεξάνδρα  
Νομικός Σύμβουλος Χανίων

ΠΑΠΑΔΟΠΟΥΛΟΣ Κων/νος  
Νομάρχης Θεσσαλονίκης

ΡΗΓΑΣ Παναγιώτης  
Νομάρχης Κυκλάδων

ΤΟΥΡΙΚΗΣ Ιωάννης  
Νομικός Σύμβουλος Ζακύνθου

ΣΤΥΛΙΑΝΙΔΗΣ Μιχάλης  
Δήμαρχος Ξάνθης

ΒΛΑΧΟΣ Ιωάννης  
Δημοτικός Σύμβουλος Σερρών

ΓΑΖΗ Γιώτα  
Δημοτικός Σύμβουλος Αμφισσας

ΓΕΩΡΓΑΚΗΣ Θεόδωρος  
Δήμαρχος Ηλιούπολης

ΣΩΚΟΣ Ευθύμιος  
Δήμαρχος Αγρινίου

ΤΑΜΠΑΚΙΔΗΣ Νίκος  
Δήμαρχος Αγ. Αναργύρων

## ESPAÑA

Ilmo. Sr. D. José María MUÑOCA GANUZA  
Comisionado para las Relaciones Exteriores

Ilmo. Sr. Joaquim LLIMONA I BALCELLS  
Director General de Relaciones Exteriores

Ilmo. Sr. D. Jesús GAMALLO ALLER  
Secretario General de Relaciones con la Unión Europea y Acción Exterior

Ilmo. Sr. D. Joaquín RIVAS RUBIALES  
Director General de Asuntos Europeos y Cooperación Exterior

Ilma. Sra. D.ª Adela BARRERO FLÓREZ  
Directora General de Asuntos Europeos

Excmo. Sr. Juan José FERNÁNDEZ GÓMEZ  
Consejero de Economía y Hacienda

Ilmo. Sr. D. Emilio DEL RÍO SANZ  
Secretario General para la Unión Europea y Acción Exterior

Excmo. Sr. D. José Ramón BUSTILLO NAVIA-OSORIO  
Consejero de Presidencia

Honorable Sr. D. José Luis OLIVAS MARTÍNEZ  
Vicepresidente Primero del Gobierno Valenciano

Excmo. Sr. D. Eduardo BANDRÉS MOLINÉ  
Consejero de Economía, Hacienda y Función Pública

Excma. Sra. D.ª María Luisa ARAUJO CHAMORRO  
Consejera de Economía y Hacienda

Ilmo. Sr. Francisco AZNAR VALLEJO  
Viceconsejero de Acción Exterior y Relaciones Institucionales

Excmo. Sr. D. Francisco IRIBARREN FENTANES  
Consejero de Economía y Hacienda

Ilmo. Sr. D. Ignacio SÁNCHEZ AMOR  
Director del Gabinete del Presidente de la Junta

Excmo. Sr. D. Antoni GARCÍAS I COLL  
Consejero de Presidencia del Gobierno de las Illes Balears

Excmo. Sr. D. Manuel COBO VEGA  
Consejero de Presidencia

Excmo. Sr. D. José Luis GONZÁLEZ VALLVÉ  
Consejero de Industria, Comercio y Turismo

Ilmo. Sr. D. Francisco Javier LEÓN DE LA RIVA  
Alcalde de Valladolid

Ilmo. Sr. D. Joan Maria ROIG I GRAU  
Alcalde de Amposta (Tarragona)

Ilma. Sra. D.<sup>a</sup> Rosa AGUILAR RIVERO  
Alcaldesa de Córdoba

Ilmo. Sr. D. Francisco Javier VÁZQUEZ VÁZQUEZ  
Alcalde de A Coruña

## FRANCE

Martine CALDEROLI-LOTZ  
Conseillère régionale d'Alsace

Nicole GUILHAUDIN  
Conseillère régionale de Rhône-Alpes

Lucette MICHAUX-CHEVRY  
Présidente du Conseil régional de la Guadeloupe

Nicole MORICHAUD  
Conseillère régionale d'Île-de-France

Nicole AMELINE  
Vice-présidente du Conseil régional de Basse-Normandie

Nicette AUBERT  
Conseillère régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nathalie OEGGERLI-BERTIN  
Conseillère régionale de Franche-Comté

Alain PERELLE  
Vice-président du Conseil régional de Lorraine

Michel NEUGNOT  
Conseiller régional de Bourgogne

Antoine KARAM  
Président du Conseil régional de Guyane

Ambroise GUELLEC  
Vice-président du Conseil régional de Bretagne

Bernard SOULAGE  
Conseiller régional de Rhône-Alpes

Christian FAVIER  
Président du Conseil général du Val-de-Marne

Louis de BROISSIA  
Président du Conseil général de la Côte-d'Or

Claudy LEBRETON  
Président du Conseil général des Côtes-d'Armor

Mireille LACOMBE  
Conseillère générale du Puy-de-Dôme

Pierre HUGON  
Vice-président du Conseil général de la Lozère

Marie-Françoise JACQ  
Vice-présidente du Conseil général d'Ille-et-Vilaine

Denis MERVILLE  
Maire de Sainneville

Jean-Pierre ALDUY  
Maire de Perpignan

Jean-Paul BACHY  
Maire de Sedan

Jean-Pierre TESSEIRE  
Maire de Cassis

Philippe BODARD  
Maire de Nurs-Érigné

René ROUQUET  
Maire d'Alfortville

## IRELAND

Councillor Margaret RICHARDSON  
Fingal Co Co

Councillor Catherine MURPHY  
Kildare Co Co

Councillor Terry BRENNAN  
Louth Co Co

Councillor John PENDER  
Carlow Co Co

Councillor P. J. COGHILL  
Westmeath Co Co

Catherine CONNOLLY  
Galway City Council

Councillor Angela LUPTON  
Galway City Council

Councillor Vivian CALLAGHAN  
Cork Co Co

Councillor Noreen RYAN  
Limerick Co Co

## ITALIA

ALVARO Ancisi  
Consigliere Comunale di Ravenna

BAGNASCO Gabriele  
Sindaco di Vercelli

BARCI Giandomenico  
Consigliere della Regione Liguria

BISOGNO Francesco  
Consigliere della Provincia di Cosenza

BUBBICO Filippo  
Presidente della Regione Basilicata

CHIARAVALLIOTI Giuseppe  
Presidente della Regione Calabria

COGO Margherita  
Presidente della Regione Trentino Alto Adige

CONDORELLI Rosario  
Consigliere Comunale di Catania

DEL FRE' Luciano  
Sindaco di San Vito al Tagliamento

DELLAI Lorenzo  
Presidente della Provincia Autonoma di Trento

FLORIO Luigi Andrea  
Sindaco di Asti

FONTANA Vincenzo  
Presidente della Provincia di Agrigento

GUARISCHI Massimo Gianluca  
Consigliere della Regione Lombardia

IORIO Angelo Michele  
Presidente della Regione Molise

MASTROCINQUE Giovanni  
Presidente del Consiglio Provinciale di Benevento

MEROI Marcello  
Consigliere Comunale di Viterbo

PACE Giovanni  
Presidente della Regione Abruzzo

PASTORELLI Oreste  
Consigliere della Provincia di Rieti

PELLA Roberto  
Sindaco di Valdenigo

PRIGNACHI Valerio  
Sindaco di Treviso Bresciano

RHODIO Guido  
Presidente del Consiglio Comunale di Squillace

RICCA Luigi Sergio  
Sindaco di Bollengo

SERRI Linetta  
Consigliere Comunale di Armungia

TATARELLA Salvatore  
Consigliere Comunale di Bari

## LUXEMBOURG

ETGEN Fernand  
Bourgmestre de la commune de Feulen

HALSDORF Jean-Marie  
Bourgmestre de la commune de Pétange

LIBER John  
Conseiller de la ville de Luxembourg

LUX Lucien  
Bourgmestre de la commune de Bettembourg

MAY Aly  
Conseiller de la ville de Kopstal

SCHNEIDER Romain  
Bourgmestre de la ville de Wiltz

## NEDERLAND

drs. J. BOERTJENS  
Gedeputeerde van Groningen

mw.mr. M.J. HAVERMAN  
Burgemeester van Franekeradeel

dhr. A.M.C.A. HOOIJMAIJERS  
Wethouder van Amsterdam

mw.ir. C.W. JACOBS  
Lid van Provinciale Staten van Gelderland

mw.mr. M.N. KALLEN-MORREN  
Gedeputeerde van Utrecht

drs. L.J.J. van NISTELROOIJ  
Gedeputeerde van Noord-Brabant

dhr. L.E. VAN DER SAR  
Gedeputeerde van Zuid-Holland

drs. S.B. SWIERSTRA  
Gedeputeerde van Drenthe

dhr. M. VERBEEK  
Wethouder van Haren

mr. drs. G.A.A. VERKERK  
Wethouder van Den Haag

mw. J.G. VLIETSTRA  
Burgemeester van Winschoten

dhr. W. ZWAAN  
Wethouder van Meppel

## ÖSTERREICH

Landtagspräsident Walter PRIOR  
Eisenstadt

Landtagsabgeordneter Adam UNTERRIEDER  
Klagenfurt

Landtagspräsident Mag. Edmund FREIBAUER  
St. Pölten

Landesrat Josef FILL  
Linz

Landeshauptmann-Stellv. Mag. Gabriele BURGSTALLER  
Salzburg

Landeshauptmann-Stellv. DDr. Peter SCHACHNER-BLAZIZEK  
Graz

Landeshauptmann-Stellv. Ferdinand EBERLE  
Innsbruck

Landtagspräsident Manfred DÖRLER  
Bregenz

Landeshauptmann-Stellv. Dr. Sepp RIEDER  
Wien

Bürgermeister Anton KOCZUR  
Groß-Siegharts

Bürgermeister Helmut MÖDLHAMMER  
Hallwang

Gemeinderat Ernst WOLLER  
Wien

## PORTUGAL

AIRES FERREIRA Fernando António  
Presidente da Câmara Municipal de Torre de Moncorvo

AMARAL Roberto de Sousa Rocha  
Secretário Regional da Presidência para as Finanças e Planeamento do Governo Regional dos Açores

CUNHA E SILVA João Carlos  
Vice-Presidente do Governo Regional da Madeira

MARTINS Manuel  
Presidente da Câmara Municipal de Vila Real

PAIVA António  
Presidente da Câmara Municipal de Tomar

PINTO Carlos  
Presidente da Câmara Municipal da Covilhã

PROENÇA Vitor Manuel Chaves de Caro  
Presidente da Câmara Municipal de Santiago do Cacém

RAPOSO Joaquim Moreira  
Presidente da Câmara Municipal da Amadora

DOS SANTOS José Raúl Mendes  
Presidente da Câmara Municipal de Ourique

SOLHEIRO António Rui Esteves  
Presidente da Câmara Municipal de Melgaço

TEIXEIRA Paulo  
Presidente da Câmara Municipal de Castelo de Paiva

XAVIER Emídio Branco  
Presidente da Câmara Municipal do Barreiro

## SUOMI

Pirjo HÄMÄLÄINEN-FORSLUND, kriitikko, Hyvinkään kaupunginvaltuuston jäsen, Uudenmaan liiton hallituksen jäsen,  
Hyvinkää

Eeva HONKANUMMI, tutkija, Espoon kaupunginvaltuuston jäsen,  
Espoo

Pauliina HAIJANEN, asianajaja, Varsinais-Suomen liiton hallituksen jäsen, Laitilan kaupunginvaltuuston jäsen,  
Laitila

Ossi MARTIKAINEN, maanviljelijä, yhteiskuntatieteiden maisteri, Lapinlahden kunnanvaltuuston puheenjohtaja,  
Lapinlahti

Irma PEIPONEN, lehtori, Varkauden kaupunginvaltuuston jäsen, Pohjois-Savon liiton maakuntavaltuuston jäsen,  
Varkaus

Markus AALTONEN, taloustieteiden maisteri, Seinäjoen kaupunginvaltuuston jäsen,  
Seinäjoki

Antti NIEMI-ARO, talouspäällikkö, Etelä-Pohjanmaan liiton hallituksen puheenjohtaja,  
Kauhajoki

Gustav SKUTHÄLLA, kaupunginjohtaja,  
Närpiö

*Ahvenanmaa, Åland:*  
Britt LUNDBERG, personalsekreterare, lagtingsledamot, Mariehamn, Åland

## SVERIGE

Bernth JOHNSON  
Blekinge läns landsting

Christina TALLBERG  
Stockholms läns landsting

Ingibjörg SIGURDSDÓTTIR  
Gotlands kommun

Endrick SCHUBERG  
Västra Götalands läns landsting

Jens NILSSON  
Östersunds kommun

Mona-Lisa NORRMAN  
Krokoms kommun

Agneta GRANBERG  
Göteborgs kommun

Catarina SEGERSTEN-LARSSON  
Värmlands läns landsting

Bengt-Anders JOHANSSON  
Gislaveds kommun

Lena CELION  
Gotlands kommun

Hans KLINTBOM  
Gotlands kommun

Lisbeth RYDEFJÄRD  
Jönköpings läns landsting

## UNITED KINGDOM

Jennette ARNOLD  
Member of the Greater London Assembly

Jean ASHTON  
Independent Group Leader and Deputy Leader of Boston District Council

Ruth BAGNAL  
Labour Group Leader of Cambridge City Council

Olive BROWN  
Leader of Wear Valley District Council

Diane BUNYAN  
Deputy Leader of Bristol City Council

Flo CLUCLAS  
Liverpool City Council

Hugh HALCRO-JOHNSTON  
Convenor, Orkney Islands Council and Vice-President of CoSLA

Dr Ruth HENIG CBE  
Chair of Lancashire Police Authority

Jonathan HUIISH  
Rhondda Cynon Taff County Borough Council

Elin JONES AM  
National Assembly for Wales, Ceredigion

Susie KEMP  
Opposition Leader of West Berkshire County Council

Lord Tarsem KING  
Leader of Sandwell Metropolitan Borough Council

Sue Sida LOCKETT  
Conservative Group Leader of Suffolk County Council

Corrie McCHORD  
Leader of Stirling Council

Jack McCONNELL MSP  
First Minister

Irene McGUGAN MSP  
Shadow Spokesperson for Children and Education

Bob NEILL  
Member of the Greater London Assembly, Bexley and Bromley

Margaret RITCHIE  
District Councillor, Down District Council

George SAVAGE MLA  
Northern Ireland Assembly, Upper Bann

David SHAKESPEARE  
Leader of Buckinghamshire County Council

Shirley SMART  
Leader of the Isle of Wight Unitary Council

Jim SPEECHLEY CBE  
Leader of the Lincolnshire County Council

Liz TUCKER  
Liberal Democrat Leader of Worcestershire County Council

Sir Ron WATSON (CBE)  
Sefton Metropolitan Borough Council

---

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2002

### modifiant la décision 2001/634/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Guinée

[notifiée sous le numéro C(2001) 4868]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/61/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2001/634/CE de la Commission du 16 août 2001 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Guinée <sup>(3)</sup>, la direction nationale des pêches maritimes (DNPM) du ministère de la pêche et de l'aquaculture est reconnue comme autorité compétente en Guinée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) À la suite d'une restructuration de l'administration guinéenne, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée au service industries et assurance qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture (SIAQPPA) du ministère de la pêche et de l'aquaculture. Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (3) Il convient par ailleurs de modifier l'interdiction de traitement prévue à l'article 2, point 1, de cette décision afin d'autoriser les opérations évitant la contamination des produits de la pêche, à savoir l'étêtage et l'éviscération.
- (4) En outre, la modification de la liste des établissements par la procédure prévue à l'article 5 de la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juillet 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains

produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE <sup>(5)</sup>, sera autorisée pour les modifications concernant la suppression d'établissements ou de navires ou les changements de noms, mais pas pour l'ajout de nouveaux établissements ou navires.

- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 2001/634/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision 2001/634/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article premier*

Le service industries et assurance qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture (SIAQPPA) du ministère de la pêche et de l'aquaculture est l'autorité compétente en Guinée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

- 2) À l'article 2, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. les produits ne doivent pas avoir subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que l'étêtage, l'éviscération, la réfrigération ou la congélation.»

- 3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du SIAQPPA, ainsi que le cachet officiel de la SIAQPPA dans une couleur différente de celle des autres mentions.»

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 221 du 17.8.2001, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. L'annexe B ne sera modifiée qu'au vu des résultats d'une visite d'inspection sur place.
  2. Par dérogation au paragraphe 1, l'annexe B peut être modifiée suivant la procédure prévue par la décision 95/408/CE pour modifier le nom ou pour supprimer des établissements ou navires figurant sur la liste de la présente annexe.»
- 5) L'annexe A est remplacée par l'annexe A de la présente décision.
- 6) L'annexe B est remplacée par l'annexe B de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

ANNEXE A

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des produits de l'aquaculture, des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de GUINÉE et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence: .....

AVERTISSEMENT ADRESSÉ AU POSTE D'INSPECTION FRONTALIER COMMUNAUTAIRE
La réduction de la fréquence des contrôles physiques prévue par la décision 94/360/CE ne s'applique pas aux lots de produits de la pêche désignés ci-après.

Pays expéditeur: GUINÉE

Autorité compétente: Service industries et assurance qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture (SIAQPPA) du ministère de la pêche et de l'aquaculture

I. Identification des produits

- Description des produits de la pêche: .....
- Espèce (nom scientifique): .....
- Présentation du produit et nature du traitement (1): .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel(s) de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s)-congélateur(s) enregistré(s) par le SIAQPPA pour l'exportation vers la CE: .....

III. Destination des produits

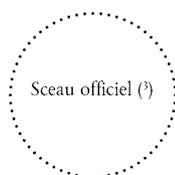
Les produits sont expédiés
de: ..... (lieu d'expédition)
à: ..... (pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant: .....
Nom et adresse de l'expéditeur: .....
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

(1) Vivant, réfrigéré, congelé.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, étêtés, éviscérés, emballés, réfrigérés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à des contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/634/CE <sup>(2)</sup>.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)



.....  
(signature de l'inspecteur officiel) <sup>(3)</sup>

.....  
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(2)</sup> JO L 221 du 17.8.2001, p. 50.

<sup>(3)</sup> Le sceau et la signature doivent être dans une couleur différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.»

## ANNEXE B

## «ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Date limite d'agrément	Catégorie
001/N/MPA/DNPM	Chaico 7 (Soguipe)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
003/N/MPA/DNPM	Elini — S (Gregui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
004/N/MPA/DNPM	Thiangui 3 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
011/N/MPA/DNPM	Takamar 6 (Soguipe)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
014/N/MPA/DNPM	Ettipesca 2 (Full Fish Trading Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
015/N/MPA/DNPM	Ettipesca 3 (Full Fish Trading Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
016/N/MPA/DNPM	Ettipesca 6 (Full Fish Trading Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
017/N/MPA/DNPM	Albarka (Asti Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
018/N/MPA/DNPM	Figuereo 14 (Alamari)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
020/N/MPA/DNPM	Espadeiro (Sopem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
021/N/MPA/DNPM	Daniaa (Sipem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
029/N/MPA/DNPM	Thiangui 1 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
030/N/MPA/DNPM	Thiangui 2 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
031/N/MPA/DNPM	Thiangui 5 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
032/N/MPA/DNPM	Sea Horse 1 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
033/N/MPA/DNPM	Sea Horse 2 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
034/N/MPA/DNPM	Snam 1 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
035/N/MPA/DNPM	Snam 2 (Thiangui-Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
036/N/MPA/DNPM	Inaara (Sipem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
037/N/MPA/DNPM	Aroa (Sipem-Guinee)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
041/N/MPA/DNPM	Mihalis (Guinee-Entreprise)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
042/N/MPA/DNPM	Guetndar (Sip-Bourouma)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
043/N/MPA/DNPM	Grecoland I (Grecoland Fishing Company)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
050/N/MPA/DNPM	Gnalen (Josemar)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV
051/N/MPA/DNPM	Jeong In N° 15 (Ban-Ma Peche)	PORT AUTONOME CONAKRY		ZV

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Date limite d'agrément	Catégorie
005/E/MPA/DNPM	Nicola Peche	KIPE		PP
044/E/MPA/DNPM	Dauphin	ALMAMYA		PP
045/E/MPA/DNPM	OK — Fishing	MADINA		PP
047/E/MPA/DNPM	Jasmin — Trading House	YENGUEMA		PP
048/E/MPA/DNPM	Sokaly — Peche	KAPORO		PP
049/E/MPA/DNPM	Safri — Peche	BONFI		PP
070/E/MPA/DNPM	GEL.CI	MADINA		PP

ZV: Bateau congélateur/freezer vessel.

PP: Établissement/processing plant.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2002****relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés du Pakistan**

[notifiée sous le numéro C(2002) 377]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/62/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se développe toute cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale ou humaine.
- (2) La présence de chloramphénicol a été décelée dans les crevettes destinées à la consommation humaine et importées du Pakistan.
- (3) La présence de cette substance constituant un risque potentiel pour la santé humaine, il est proposé de prélever un échantillon de tous les lots de crevettes importés du Pakistan, afin d'établir leur salubrité.
- (4) La directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(2)</sup> a établi le système d'échange rapide d'informations sur les produits alimentaires, et le recours à ce système est approprié à la mise en œuvre de l'obligation d'information mutuelle prévue à la directive 97/78/CE.
- (5) La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités pakistanaïses compétentes et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision s'applique aux crevettes en provenance ou originaires du Pakistan.

*Article 2*

1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de crevettes en provenance ou originaires de Pakistan à une analyse chimique visant à s'assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de chloramphénicol.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE.

*Article 3*

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> que si les résultats des analyses mentionnées à l'article 2 sont favorables.

*Article 4*

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

*Article 5*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

*Article 6*

La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités pakistanaïses compétentes et des résultats des analyses visées à l'article 2.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.<sup>(2)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2302/2001 du Conseil du 15 novembre 2001 relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 310 du 28 novembre 2001)*

Page 4, à l'annexe, dans la première case du tableau à droite:

au lieu de: «CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION EN ANDORRE DES ...»

lire: «CERTIFICAT POUR L'EXPORTATION EN ANDORRE DES ...»

---